

COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CLUSES



PROCÈS-VERBAL
du conseil municipal
Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Cluses, sous la présidence de Cyril CATHELINEAU, maire de Châtillon-sur-Cluses, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : le 12 décembre 2025.

Présents : M. Olivier BELLÉGO, M. Cyril CATHELINEAU, M. Pierre HUGARD, Mme Laëtitia KOLCZ, Mme Marie-Claude MARIE, Mme Nadine ORSAT, M. Bertrand SEVESTRE, M. Jean-Baptiste TOURET.

Absents excusés : Mme Alexandra ROUGE ayant donné procuration à M. Bertrand SEVESTRE.

Absent : M. Gérard BETEMPS, M. Éric GRANGER, M. Philippe TRONCIN.

Secrétaire de séance : Mme Laëtitia KOLCZ.

Nombre de conseillers en exercice : 12.

Présents : 8.

Votants : 9.

ORDRE DU JOUR

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

1. Nomination d'un (e) secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du 9 octobre 2025.
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

RESSOURCES HUMAINES

4. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2026.
5. Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire en santé des agents dans le cadre de la labellisation au 1^{er} janvier 2026.
6. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants (article L.332-13 du code général de la fonction publique).

FINANCES

7. Délibération autorisant le maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2026 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025).
8. Décision modificative n°1/2025, liée à la souscription d'un prêt relais.
9. Acceptation du taux définitif du prêt relais souscrit auprès de l'Agence France Locale.

VIE LOCALE

10. Création d'un marché des producteurs locaux.

DOMAINE FONCIER

11. Enquête publique de désaffectation d'une portion du chemin rural « la Grange des Perriers »
12. Acquisition de terrain et bâti parcelle B 1073 par portage foncier avec l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

INTERCOMMUNALITÉ

13. Délibération portant approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatif à la dissolution du Syndicat Mixte de Développement de

l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville (SMDHAB) et à la révision des attributions de compensation.

14. Présentation du projet de territoire des Montagnes du Giffre.
15. Présentation du rapport d'activité 2024 de la CCMG.
16. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de service - Prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés.
17. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de service - Service public d'assainissement non collectif (SPANC).
18. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de service 2024 - SIVU des Fontaines.

PARTENAIRES

19. Avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat « opération de modernisation des appareils de chauffage - fonds air bois n°2 »
20. Avenant n°2 à la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la vallée de l'Arve.

URBANISME

21. Tableau de suivi des demandes d'autorisation d'occupation des sols en cours et décisions.

Monsieur le maire ouvre la séance à 19 h et constate que le quorum est atteint.

1. NOMINATION D'UNE SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Madame Laëtizia KOLCZ est nommée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 OCTOBRE 2025.

Approuvé à l'unanimité.

3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°20 : DIA074064250019 : Vente d'une habitation sise 965 route des Presles, propriété de Monsieur Bernard DESCHAMPS et Madame Brigitte DESCHAMPS au profit de Monsieur Patrick BESNIER et Madame Carole BASSIL.

Décision n°21 : DIA074064250020 : Vente d'un garage et d'un mazot route de la Côte, propriétés de Madame Amélie BEAUMESNIL au profit de Monsieur Ludovic FAVRE.

Décision n°22 : DIA074064250021 : Vente d'une habitation sise 2195 route des Bois, propriété de Monsieur Lionel CIGLIE et Madame Anne-Françoise CIGLIE au profit de Monsieur Vincent PINAUD et Madame Julie RENEE.

Décision n°23 : DIA074064250022 : Vente d'une habitation sise 195 route des Bossonnets, propriété de Monsieur Alexandre LE CANN et Madame Amaia GUILLE au profit de Monsieur Franck PICOT et Madame Suzanne PICOT.

Décision n°24 : Décision de virement de crédits n°1 du budget principal : afin d'assurer une partie du financement des travaux de sécurisation du centre-bourg ainsi que l'acquisition de matériel et d'outillage technique, il a été nécessaire de procéder à un mouvement de crédits.

Une partie des crédits a ainsi été prélevée sur l'article **276358 - Créances sur groupement** pour être réaffectée au **chapitre 21**.

Cette opération est rendue indispensable par l'imputation, par la trésorerie de Bonneville, du remboursement du portage EPF directement sur le chapitre 21, alors que cette dépense était initialement prévue au chapitre 27. Cette imputation a généré un besoin de crédits complémentaires sur le chapitre 21, justifiant le réajustement budgétaire présenté.

Objet des dépenses	Articles	Diminution des crédits	Articles	Augmentation des crédits
Créances sur groupement	276358	270 000 €		
Installations de voiries			2152	260 000 €
Matériel et outillage technique			2157	10 000 €
TOTAL		270 000 €		270 000 €

Décision 25 : Marché public « Aménagement du centre bourg » : avenant n°2_2025 pour le lot 1 DECREMPS pour un montant de 29 204,25 € HT soit 35 045,10 € TTC. Les modifications du marché découlent de découvertes imprévues sur le chantier (réseaux, cuves amiantées, aléa géotechnique, ligne HTA), d'adaptations nécessaires des ouvrages, de travaux complémentaires imposés par les conditions d'exécution, ainsi que d'ajustements financiers et techniques liés aux prestations réellement réalisées.

Décision 26 : renouvellement du contrat carte achat de la caisse d'épargne pour une durée de 3 ans.

4. DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026 (ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°D37_2021 DU 14 OCTOBRE 2021).

D36_2025.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'État,
- Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 25 septembre 2025,
- Vu l'exposé de Monsieur Olivier Bellégo, 2^e adjoint au maire ;

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il entend prendre en compte :

- la place dans l'organigramme et les spécificités de certains postes,
- l'expérience professionnelle,
- le niveau de responsabilité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants, notamment :

- rédacteurs,
- adjoints administratifs,
- adjoints d'animation,
- ATSEM,
- adjoints techniques.

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Les agents contractuels de droit public pourront bénéficier du versement du régime indemnitaire correspondant au poste qu'ils occupent, à partir de trois mois effectifs de travail ininterrompus sur le poste.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

II a) Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Direction générale des services, secrétariat de mairie

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	1	17 480 €	2 380 €

II b) Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
2	Agents d'exécution de tâches administratives et/ou comptables, agents d'accueil du public, régisseurs titulaires et suppléants

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	2	10 800 €	1 200 €

II c) Cadre d'emplois des adjoints techniques

Group e	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
2	Agents d'exécution : agents en charge de l'entretien des bâtiments communaux, de la voirie, de la restauration scolaire, de la surveillance des enfants, régisseurs titulaires et suppléants

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints techniques	2	10 800 €	1 200 €

II d) Cadre d'emplois des A.T.S.E.M

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
2	Agents d'exécution : agents encadrant les enfants de l'école maternelle

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des A.T.S.E.M soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants maximum	
		IFSE	CIA
A.T.S.E.M	2	10 800 €	1 200 €

II e) Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
2	Agents d'exécution : agents en charge de l'accueil des enfants en périscolaire et/ou de l'aide aux devoirs et de la surveillance de la cantine scolaire, régisseurs titulaires et suppléants

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints d'animation	2	10 800 €	1 200 €

III. Critères de modulation

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel (de droit, sur autorisation, thérapeutique) ou sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de modification de poste, de missions,
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans.

En outre, l'IFSE pourra être révisée selon l'expérience professionnelle démontrée par les agents selon les critères suivants : acquisition de nouvelles compétences et autonomie accrue dans l'exercice des missions. La majoration de l'IFSE accordée à ce titre ne pourra pas dépasser 10 % du montant individuel à chaque révision.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué par arrêté du maire.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime dénommée CIA pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir de l'évaluation professionnelle annuelle, selon les critères suivants :

- manière de servir de l'agent,
- engagement de l'agent dans une démarche d'amélioration,
- comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie,
- investissement de l'agent dans son travail,
- autonomie dans ses fonctions,
- ponctualité, assiduité, réactivité,
- présentéisme.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en novembre.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir de l'évaluation professionnelle annuelle.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

- les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.
- le temps partiel thérapeutique, au prorata du temps de travail effectif.

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue à 90 % pendant les trois premiers mois d'absence, puis réduite de moitié pour les neuf mois suivants.

L'IFSE et le CIA sont suspendus pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, le régime indemnitaire versé à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeure acquis.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent, selon la réglementation en vigueur. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

VI. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Cette indemnité (IHTS) pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, pour toutes les filières.

VII. Règles de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C précise que l'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement (km, repas, hôtel), ...
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires, supplémentaires), ...
- astreintes, ...

En effet, l'arrêté en date du 27/08/2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

VIII. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur Olivier Bellégo, 2^e adjoint au maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1er :

DÉCIDE de modifier la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus, au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

DÉCIDE d'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 :

CONSTATE que les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire ont été inscrits au Budget Primitif et qu'ils seront proposés au vote des prochains Budgets Primitifs.

5. DÉLIBÉRATION INSTAURANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ À LA PROTECTION SOCIALE COLLECTIVE POUR LA SANTÉ DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION AU 1^{ER} JANVIER 2026.

D37_2025

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle instaure notamment une **obligation de participation financière** des employeurs territoriaux à la couverture du risque **prévoyance** de leurs agents à compter du **1^{er} janvier 2025**, puis à celle des risques **frais de santé** à compter du **1^{er} janvier 2026**, tout en fixant des **niveaux minimaux de couverture** pour chacun de ces risques.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 en précise les modalités d'application.

La **participation minimale** des employeurs territoriaux en matière de **frais de santé**, à compter du 1^{er} janvier 2026, est fixée à **15 € par agent et par mois** (soit 50 % d'un montant de référence établi à 30 €).

Les contrats de **frais de santé** proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent inclure un **panier de soins de référence**, déterminé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L.911-7 du Code de la sécurité sociale.

Pour rappel, la complémentaire santé vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident pour lesquels les agents sont assurés.

Ainsi, à compter du **1^{er} janvier 2026**, la collectivité décide de **participer financièrement à la cotisation "frais de santé"** de ses agents dans le cadre de la **labellisation**.

Il est donc décidé que, pour tous les agents adhérents à un **contrat individuel labellisé** en matière de santé, une **participation** sera mise en œuvre à hauteur de **15 € par agent et par mois** à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Monsieur Olivier Bellégo, 2^e adjoint au maire, précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation devra **fournir chaque année une attestation de sa mutuelle** justifiant de la **labellisation de son contrat**.

La labellisation permet de garantir que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité **ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel** de la cotisation.

Vu :

- L'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- La circulaire n°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, ayant pris connaissance de l'exposé de Monsieur Olivier Bellégo, 2^e adjoint au Maire, décide ce qui suit :

Article 1 :

La collectivité participera au financement des **contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire** en matière de santé à hauteur de **15 € par mois et par agent**, quelle que soit sa **quotité de travail**, sous réserve que l'agent **produise chaque année un justificatif** attestant de la labellisation de son contrat.

Article 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

6. DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS.

Article L. 332-13 du code général de la fonction publique

D38_2025

Monsieur Olivier BELLÉGO, 2^e adjoint au maire, rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2025.

ANNEXE :

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,

- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

7. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2026 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2025).

D39_2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permettent, en l'absence d'un budget adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice concerné, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater :

- **Les dépenses de fonctionnement**, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- **Les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursements de dette, sur autorisation du conseil municipal.

Pour l'exercice 2026, Monsieur le Maire propose d'appliquer ces dispositions à hauteur de 25 % des crédits inscrits au budget primitif 2025, selon les montants détaillés ci-dessous :

CHAPITRES	BP 2025	QUART DES DÉPENSES AUTORISÉES POUR 2026
20	10 000 €	2 500 €
21	3 039 263,06 €	759 815,77 €
23	10 000 €	2 500 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2026 dans les conditions et les limites exposées ci-dessus.

8. DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2025, LIÉE À LA SOUSCRIPTION D'UN PRÊT RELAIS.

D40_2025.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Considérant que le conseil municipal, lors de sa séance du 9 octobre 2025, a autorisé Monsieur le Maire à souscrire un prêt relais dans l'attente de la perception des subventions et du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée,

Considérant que les sommes correspondantes doivent être inscrites tant en recette qu'en dépense de la section d'investissement,

Considérant que les intérêts à rembourser doivent être inscrits en dépense de fonctionnement.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
	Dépenses		Recettes	
FONCTIONNEMENT				
D-6042 : Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	630 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	630 000,00 €	0,00 €	630 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	630 000,00 €	0,00 €	630 000,00 €
Total Général	0,00 €	630 000,00 €	0,00 €	630 000,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE la décision modificative ci-dessus.

9. ACCEPTATION DU TAUX DÉFINITIF DU PRÊT RELAIS SOUSCRIT AUPRÈS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE.

D41_2025.

Vu la délibération précédente autorisant la souscription d'un prêt relais d'un montant de 630 000 € auprès de l'Agence France Locale,
Vu la proposition de l'Agence France Locale relative au taux définitif du prêt,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter le taux d'intérêt fixe du prêt relais à 2,96 % ;
- De confirmer toutes les autres modalités du prêt telles que précédemment définies (montant, durée, amortissement in fine, fréquence trimestrielle, base de calcul Exact/360, absence de commission d'engagement, frais de dossier et indemnité de remboursement anticipé) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout avenant ou document nécessaire à l'adaptation de la convention de prêt au taux fixé.

Arrivée de M. SEVESTRE à 19h25.

10. CRÉATION D'UN MARCHÉ DES PRODUCTEURS LOCAUX.

D42_2025.

Vu l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la compétence du conseil municipal pour la création d'un marché communal,
Vu l'article L.2212-2 du CGCT attribuant au maire la compétence pour organiser et réglementer le marché,
Considérant la volonté de la commune de favoriser l'économie locale, de soutenir les producteurs locaux et de créer un lien social entre producteurs et habitants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De créer un marché des producteurs locaux qui se tiendra tous les samedis pendant les saisons hivernale et estivale.
- De fixer les horaires du marché chaque samedi de 9 h à 13 h durant ces deux périodes.
- D'instaurer un droit de place fixé à 30 € pour la saison d'hiver et 20 € pour celle d'été, à acquitter par chaque exposant.
- D'autoriser Monsieur le Maire à définir, par arrêté, les modalités d'organisation du marché.
- De confier à Monsieur le Maire la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce marché.

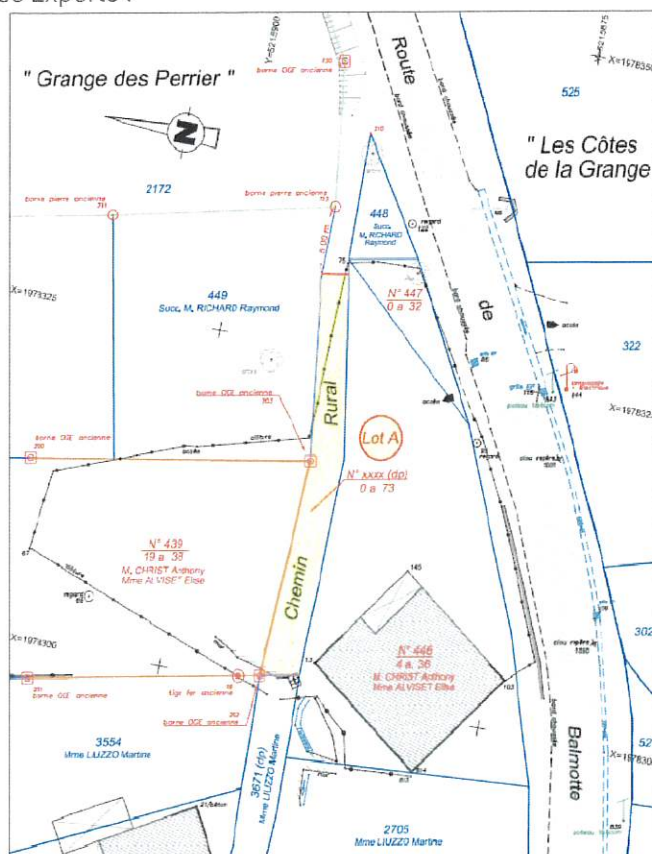
11. ENQUÊTE PUBLIQUE DE DÉSAFFECTATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL « LA GRANGE DES PERRIERS ».

D43_2025.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'une portion du chemin rural « La Grange des Perriers » n'est plus affectée à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge pour la collectivité.

De plus, par courriers du 11 juin 2025 et du 5 octobre 2025, Madame Elise ALVISET et Monsieur Anthony CHRIST ont demandé à la municipalité de leur vendre la portion du chemin rural « La Grange

des Perriers », située entre leurs parcelles cadastrées section B numéros 439 et 446, pour une surface d'environ 73 m², selon le plan foncier ci-dessous, réalisé le 8 octobre 2025 par le Cabinet CHAUQUET Géomètres Experts :



Portion du chemin rural à désaffecter

Aujourd'hui, Monsieur le Maire explique qu'une enquête publique de désaffectation de cette portion du chemin rural « La Grange des Perriers » doit être lancée, conformément à l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Il est demandé au conseil municipal de donner un accord sur la désaffectation de cette portion de chemin rural.

Vu les articles L. 161-10, R. 161-25, R. 161-26 et R.161-27 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la désaffectation d'un chemin rural,

Vu les articles L.134-1 à L.134-2, R.134-5 à R.134.30, L.134-31 et R.134-32 du Code des relations entre le public et l'administration,

Considérant qu'une portion du chemin rural « La Grange des Perriers » n'est plus affectée à l'usage du public,

Considérant la nécessité de désaffecter la portion dudit chemin rural,

Il est précisé que l'indemnité due au commissaire enquêteur sera versée par la commune à l'issue de l'enquête publique.

La commune se fera ensuite intégralement rembourser de cette somme par Monsieur Christ, lequel a été dûment informé que l'ensemble des frais liés à la procédure, notamment les frais de géomètre et de commissaire enquêteur, sont à sa charge.

Il est rappelé que le commissaire enquêteur ne peut être indemnisé que par la commune et non directement par un particulier.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Décide** de procéder à l'enquête publique de désaffectation d'une portion du chemin rural « La Grange des Perriers », en application des articles précités du Code rural et de la pêche maritime et du Code des relations entre le public et l'administration ;
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire d'ouvrir l'enquête publique préalable à ladite désaffectation, par voie d'arrêté ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

12. ACQUISITION DE TERRAIN ET BÂTI PARCELLE B 1073 PAR PORTAGE FONCIER AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE (EPF 74).

D44_2025.

La collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir un bien, situé sur la commune de **Châtillon-sur-Cluses (74)**.

Il s'agit du bien ci-après désigné :

Section - N° parcelle	Adresse	Surface (m²)
B 1073	CHATILLON SUD	613

Bâtiment à usage de garage - libre

La commune de CHÂTILLON-SUR-CLUSES sollicite l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir une propriété bâtie située à proximité d'un carrefour routier, dans le chef-lieu de la commune et en bordure de la route de l'Eglise.

Cette acquisition dans le centre-bourg permettra de maîtriser un bâtiment existant qui pourra accueillir stockage et rangement à destination des services techniques et des associations de la commune.

Il est précisé que durant le portage, le bâti pourrait être accessible au public. L'EPF signera alors avec la collectivité un Bail Constitutif de Droits Réels ; ainsi la jouissance, l'occupation, et de manière exhaustive l'ensemble des droits réels attachés au bien, seront dévolus à la collectivité.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024/2028), Thématique « QUALITÉ DU CADRE DE VIE - Services de proximité et / ou équipements publics » ; portage sur 10 ans, remboursement par annuités.

Dans sa séance du 10 octobre 2025, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme totale de 75 0000 euros.

Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les Statuts de l'EPF 74 ;

Vu le PPI (2024/ 2028) ;

Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la collectivité et l'établissement Public Foncier de Haute-Savoie ([en annexe](#)).

Le conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération

13. DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) - relatif à la dissolution du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville (SMDHAB) et à la révision des attributions de compensations.

D45_2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-5-1 relatifs à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG) ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 16 octobre 2025, relatif à la dissolution du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville (SMDHAB) et à la révision des attributions de compensation des communes membres ;

Considérant que la CLECT, réunie le 16 octobre 2025, a adopté à l'unanimité le rapport précité ;

Considérant que ce rapport prévoit la restitution aux communes du montant des charges transférées liées au SMDHAB, soit un total de 13 918,01 €, réparti entre les communes selon la clé de population ;

Considérant que cette restitution conduit à une révision des attributions de compensation 2025 conformément au tableau joint au rapport de la CLECT ;

Vu la transmission dudit rapport aux communes le 17 octobre 2025 et la demande de délibération avant le 30 novembre 2025 pour permettre le vote des attributions de compensation définitives par le Conseil communautaire avant le 31 décembre 2025 ;

Commune	Montant des AC avant dissolution (délibération 2023)	Montant des charges restituées aux communes	Montant des AC révisées 2025
Châtillon-sur-Cluses	158 833,95 €	1 368,65 €	160 202,60 €
La Rivière-Enverse	21 960,10 €	538,75 €	22 498,85 €
Mieussy	53 184,46 €	2 775,12 €	55 959,58 €
Morillon	-184 657,61 €	774,88 €	-183 882,73 €
Samoëns	1 091 734,58 €	2 834,72 €	1 094 569,30 €
Sixt-Fer-à-Cheval	-94 640,32 €	870,02 €	-93 770,30 €
Taninges	313 021,16 €	3 890,44 €	316 911,60 €
Verchaix	13 599,37 €	865,43 €	14 464,80 €
TOTAL	1 652 333,62 €	13 918,01 €	1 664 606,73 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le **rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)** en date du 16 octobre 2025, portant sur la révision des attributions de compensation consécutive à la dissolution du SMDHAB.
- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la Communauté de

communes des Montagnes du Giffre et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

14. PRÉSENTATION DU PROJET DE TERRITOIRE DES MONTAGNES DU GIFFRE.

D46_2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG) ;

Vu la délibération n°2025_120 en date du 10 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire des Montagnes du Giffre a adopté le Projet de territoire des Montagnes du Giffre ;
Vu la présentation du projet de territoire aux communes membres et la demande d'approbation formulée par la CCMG afin d'ancrer la démarche dans l'ensemble des conseils municipaux du territoire ;

Vu le document intitulé « *Projet de territoire des Montagnes du Giffre* » composé de trois tomes :

- Tome 1 : *Le portrait de territoire - contexte et introduction à la démarche*
- Tome 2 : *La boussole de la stratégie territoriale - axes et actions du projet de territoire*
- Tome 3 : *Le mémento de la coopération territoriale - modalités de mise en œuvre du projet de territoire* ;

Considérant que le projet de territoire définit la vision stratégique commune à l'échelle intercommunale et fixe les grandes orientations du développement durable, solidaire et équilibré des Montagnes du Giffre ;

Considérant que ce projet repose sur une démarche de concertation conduite tout au long de l'année 2024 et 2025, associant les communes membres, les élus, les partenaires institutionnels et les acteurs locaux au sein du Groupe Local d'Orientation (GLO) ;

Considérant que le projet de territoire s'articule autour de six axes stratégiques :

1. Se déplacer : développer une mobilité efficiente et partagée, favorisant les mobilités douces et la gestion des flux ;
2. Se loger : planifier un habitat équilibré, abordable et adapté aux besoins locaux ;
3. Créer de la valeur : soutenir une économie fondée sur les ressources locales, les savoir-faire et un tourisme durable ;
4. Consommer, pratiquer, utiliser : encourager la sobriété, les circuits courts et l'accès équitable aux services ;
5. Préserver : protéger les paysages, l'eau, le patrimoine et renforcer la résilience face aux risques ;
6. Vivre ensemble : renforcer le lien social, la participation citoyenne et l'appartenance territoriale ;

Considérant que la commune de Châtillon-sur-Cluses a pris part activement à la démarche via la désignation de ses représentants au Groupe Local d'Orientation et la participation aux différents temps d'échanges et d'ateliers ;

Considérant que l'approbation du projet de territoire par chaque conseil municipal renforce sa légitimité démocratique, garantit son appropriation locale et témoigne de la volonté collective de porter une vision partagée du développement du territoire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** du projet de territoire des Montagnes du Giffre tel que présenté en annexe.

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** au projet de territoire des Montagnes du Giffre approuvé par la CCMG en date du 10 décembre 2025.
- **D'APPROUVER** la pérennisation des instances de gouvernances dédiées au déploiement du projet de territoire telles que présentées dans le tome 3.
- **DE VALIDER** la poursuite de l'implication des élus municipaux dans les instances de gouvernance dédiées à l'animation et la mise en œuvre du projet de territoire.

15. PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DE LA CCMG.

Ce rapport dresse le bilan des actions menées par la communauté de communes au cours de l'année 2024.

Il présente :

- Les principales réalisations dans les domaines de la gestion des déchets, du développement économique, du tourisme, de l'habitat, de la culture, de la mobilité, de l'enfance-jeunesse et de la transition écologique.
- Les projets structurants portés à l'échelle intercommunale, notamment l'élaboration du projet de territoire 2025-2030 et la mise en œuvre de nouvelles politiques publiques (comme la gestion des biodéchets ou les démarches de mutualisation).
- Les moyens humains et financiers mobilisés par la CCMG pour assurer les compétences transférées par les communes.

16. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE SERVICE - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.

- 10 390 tonnes de déchets collectées, soit environ 836 kg par habitant, un chiffre supérieur à la moyenne nationale mais cohérent avec le fort caractère touristique du territoire.
- Une baisse de 34 % des ordures ménagères résiduelles depuis 2010, malgré une hausse globale des apports en déchèterie.
- 1 déchèterie intercommunale à Taninges, avec plus de 53 000 passages en 2024.
- 15,6 équivalents temps plein dédiés au service.
- Nouvelles actions de prévention : développement du compostage individuel (+4 % en un an), campagnes de broyage à domicile, sensibilisation auprès des professionnels et préparation du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour 2025-2030.

17. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE SERVICE – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC).

Depuis le 1er janvier 2022, la Communauté de Communes Montagnes du Giffre (CCMG) est en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service, géré en régie avec une autonomie financière, couvre les huit communes du territoire, à savoir : Châtillon-sur-Cluses, La Rivière-Enverse, Mieussy, Taninges, Morillon, Samoëns, Verchaix et Sixt-Fer-à-Cheval. Une technicienne dédiée au SPANC a rejoint les équipes en septembre 2022, sous la supervision du responsable du service Eau-Assainissement.

Données générales

Le service dessert environ 6 800 habitants, soit près de 31 % de la population totale du territoire. L'indice de mise en œuvre du service atteint le niveau maximal, témoignant d'une couverture complète. Par ailleurs, un zonage d'assainissement est en place sur l'ensemble des communes, à l'exception de Taninges où il est en cours d'élaboration. Le règlement de service a été officiellement adopté le 12 juillet 2022.

Tarification et recettes

Pour l'année 2024, les redevances appliquées sont les suivantes : 180 € pour les contrôles de conception ou de réalisation, 400 € pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement, et 180 €

pour les contrôles avant vente. Ces tarifs, actualisés par les délibérations des 7 janvier 2022 et 7 mars 2023, ont permis de générer des recettes de 58 780 €.

Activité 2024

L'année a été marquée par une forte activité de contrôles, avec 216 contrôles de bon fonctionnement réalisés, 55 contrôles avant-vente, 31 contrôles de conception et 16 contrôles de réalisation. Le taux de conformité des installations atteint un taux satisfaisant de 80,5 %. Aucun programme collectif d'entretien ou de réhabilitation n'a été mis en œuvre en 2024.

Perspectives

Dans le cadre d'une réorganisation intercommunale, le SPANC sera intégré au service Eau-Assainissement dès le 1er janvier 2026. L'objectif demeure l'amélioration continue de la qualité du service offert aux usagers, ainsi que la performance environnementale, pour un service durable et performant.

18. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE SERVICE 2024 – SIVU des Fontaines

1. Population desservie et abonnés

- Habitants desservis : **2 719** (+2,2 %).
- Abonnés : **1 245** (+2,55 %).
- Consommation moyenne : **81,66 m³/abonné/an**, en baisse par rapport à 2023 (97,68 m³), signe d'économies d'eau.

2. Production et ressource

- Volume prélevé : **179 251 m³**, en baisse de **15,2 %**.
- Volume distribué : **158 915 m³**.
- **100 % d'eau d'origine souterraine.**
- 11 stations de traitement : désinfection par **chlore** et **UV**.

3. Qualité de l'eau

- Conformité microbiologique : **90,16 %** (amélioration par rapport à 2023).
- Conformité physico-chimique : **100 %**.

L'eau distribuée est conforme aux normes de santé publique.

4. Performance du réseau

- **Rendement du réseau : 73,41 %**, en hausse (+4,8 points).
- Pertes linéaires : **1,7 m³/j/km** (contre 2,5 en 2023).
- Indice de connaissance du réseau : **111/120** (niveau excellent).
- Renouvellement du réseau : **0,46 %**, stable.

Les actions contre les fuites portent leurs fruits et le réseau est bien maîtrisé.

5. Tarifs et facture type

- Prix au 1er janvier 2025 : **4,46 €/m³ TTC** (pour 120 m³).
- Augmentation : **+5,7 %** liée au **financement des travaux de sécurisation et d'extension des réseaux.**
- Part collectivité stable (+0,4 %).

- Forte hausse des redevances d'État et Agence de l'eau (+25,8 %).

La hausse provient principalement des taxes nationales, non de la collectivité.

6. Finances

- Recettes 2024 de vente d'eau : **205 230 €** (diminution due à la baisse de la consommation).
- Travaux réalisés : **207 993 €**, subventionnés à **61 026 €**.
- Dette : **1 403 330 €**, durée d'extinction **11,2 ans** (contre 7,7 en 2023).

Investissements importants en 2024, d'où un ralentissement temporaire du désendettement.

7. Projets et investissements à venir

- Pose de **sectorisations pour mieux localiser les fuites** : **100 000 €**.
- Renforcement et sécurisation du hameau de la Joux (2024-2025) : **190 000 €**.

Conclusion

Le SIVU des Fontaines présente en 2024 :

- ✓ une **qualité de l'eau excellente**,
- ✓ une **amélioration notable du rendement**,
- ✓ une **forte maîtrise du patrimoine**,
- 🔧 des **investissements importants** pour la sécurisation,
- 💧 une **hausse limitée du tarif local**, largement due aux taxes nationales.

Les efforts de modernisation se poursuivent pour garantir un service fiable, durable et sécurisé.

19. AVENANT N°3 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT « OPÉRATION DE MODERNISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE – FONDS AIR BOIS N°2 ». D47_2025

Monsieur le Maire rappelle que l'avenant n°3 à la Convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat « Opération de modernisation des appareils de chauffage – Fonds Air Bois n°2 » a pour objet de prolonger l'attribution des primes du Fonds Air Bois EnR jusqu'au 30 juin 2026, en utilisant les crédits non consommés.

Il expose que cette prolongation fait suite à la décision du bureau du PPA en date du 13 octobre 2025, permettant la poursuite du dépôt de nouveaux dossiers au-delà du 31 décembre 2025, dans les conditions définies précédemment.

Cet avenant prévoit également l'adaptation des moyens d'animation du dispositif pour l'année 2026, afin d'assurer l'instruction des dossiers jusqu'à la date de clôture prolongée.

Les principales modifications portent notamment sur :

Prolongation de l'aide jusqu'au 30 juin 2026, afin de permettre une consommation maximale des enveloppes financières attribuées au dispositif.

Réaffectation du poste "pilotage-instruction", initialement prévu pour le bilan, vers l'instruction des dossiers jusqu'au 30 juin 2026.

Maintien des participations financières des partenaires, les montants restants inchangés.

Report du versement du solde des participations au dernier trimestre 2026 ou au premier trimestre 2027, conformément au nouvel échéancier de fin d'opération.

Aucun changement aux règles d'attribution des primes, ni aux montants déjà votés.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des dispositions financières et opérationnelles modifiées figure dans l'avenant n°3, annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver l'avenant n°3 à la convention du Fonds Air Bois n°2.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- De préciser que les modalités détaillées, notamment celles relatives au calendrier, au financement et à l'animation du dispositif, figurent dans la convention et l'avenant annexés à la présente délibération.

20. DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'AVENANT N°2 À LA CONVENTION POUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR SUR LE TERRITOIRE DE LA VALLÉE DE L'ARVE.

D48_2025

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives aux compétences environnementales et aux conventions de partenariat ;
- La convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la vallée de l'Arve ;
- L'avenant n°2 à ladite convention tel que présenté, visant notamment la modification du dispositif « Fonds Air Véhicules » (FAV) ainsi que l'actualisation des tableaux financiers et fiches actions ;
- La participation de la commune de Châtillon-sur-Cluses en tant que signataire de la convention initiale ;

Considérant :

- La nécessité de poursuivre les actions engagées pour l'amélioration de la qualité de l'air dans la vallée de l'Arve ;
- L'intérêt pour la commune de s'associer à la mise à jour des modalités d'intervention prévues dans l'avenant n°2 ;
- Que cet avenant a vocation à entrer en vigueur le 1er janvier 2026 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à 8 voix pour et 1 abstention (Mme Laëtizia KOLCZ) décide :

- **D'approuver l'avenant n°2** à la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la vallée de l'Arve tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'autoriser Monsieur le Maire**, à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant.
- **De dire** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie conformément à la réglementation en vigueur.

21. TABLEAU DE SUIVI DES DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS EN COURS ET DÉCISIONS.

Présentation faite par Monsieur Olivier Bellégo, 2^e adjoint au maire.

Numéro dossier	Date de dépôt	Nom du demandeur	Adresse de la demande de travaux	Date de l'instruction	Type de travaux
DP0740642500040	30/07/2025	LBI LORIS BAZ IMMOBILIER	10 rue Béatrix du Faucigny	Accord le 24/10/2025	Division parcellaire en vue de construire
PC0740642500011	25/08/2025	BOURGEOIT Antoine	150 B impasse du Plan du Jourdil	Dépôt pièces complémentaires le 04/12/2025	Réhausse du toit existant + extension
PC0740642500012	12/09/2025	GUILLEMOT Jean-Yves	410 route du Martelet	Accord tacite le 15/12/2025	Reconstruction d'un garage
DP0740642500042	13/10/2025	DESCHAMPS Bernard	965 route de Presles	Dépôt pièces complémentaires le 08/12/2025	Création d'un carport
DP0740642500043	13/10/2025	DESCHAMPS Bernard	965 route de Presles	Accord le 27/11/2025	Création d'un abri de jardin
PC0740642500013	14/10/2025	ALTINEL Abdalbaki	Route des Bossonnets	Accord le 05/12/2025	Construction d'une maison
DP07406423C0009T01	24/10/2025	FERRIERE Julie	25 impasse de la Côte	Accord le 17/11/2025	Transfert DP
DP0740642500044	27/10/2025	PATUREL Jean-Yves	90 impasse du Bois Charrière	Accord le 17/11/2025	Détachement d'un lot à bâtir
PC0740642500014	27/10/2025	JARNIAS Joffrey	1935 route de Balmotte	Refus le 12/12/2025	Construction maison
PC0740642500015	17/11/2025	LABROSSE Frédéric	910 A route de St Sigismond	Dépôt pièces complémentaires le 15/12/2025	Construction d'un abri voitures
DP0740642500045	20/11/2025	BÉTEMPS Jean-Louis	L'Arroz	Accord le 03/12/2025	Construction abri agricole
DP0740642500046	24/11/2025	SCI LA R	Route de Balmotte	Accord le 10/12/2025	Modifications et créations d'ouvertures
PC07406424C0004M01	25/11/2025	THENON Christian	475 route de Balmotte	Demande de pièces complémentaires le 12/12/2025	Installation de panneaux photovoltaïques
DP0740642500047	12/12/2025	CARON Benoît	100 rue Émile DEVANT	Demande de pièces complémentaires le 18/12/2025	Modifications et créations d'ouvertures + création d'une terrasse bois

22.DIVERS. Un conseiller signale la présence de plaques en fibrociment amianté à la Côte, provenant d'une toiture démontée et qui se dégradent et s'émiettent. Le maire en a été informé et prendra les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

Séance levée à 21h 10.

Le Secrétaire de séance



LaëtitiakOLOZ

Le Maire



Cyril CATHELINEAU

